

## Ordonnance n. 9.070 du 28/01/2022 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrrages annuels (Journal de Monaco du 4 février 2022).

Vu les articles 502 et 503 du Code de procédure civile ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.947 du 20 février 2020 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrrages annuels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2022 qui nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Article 1er .-** Les rémunérations, traitements et arrrages annuels visés à l'article 503 du Code de procédure civile , sont saisissables ou cessibles jusqu'à concurrence :

- du vingtième sur la portion inférieure ou égale à 3.940 € ;
- du dixième, sur la portion supérieure à 3.940 € et inférieure ou égale à 7.690 € ;
- du cinquième, sur la portion supérieure à 7.690 € et inférieure ou égale à 11.460 € ;
- du quart, sur la portion supérieure à 11.460 € et inférieure ou égale à 15.200 € ;
- du tiers, sur la portion supérieure à 15.200 € et inférieure ou égale à 18.950 € ;
- des deux tiers, sur la portion supérieure à 18.950 € et inférieure ou égale à 22.770 € ;
- de la totalité, sur la portion supérieure à 22.770 €.

Les seuils déterminés ci-dessus sont majorés d'une somme de 1.520 € par personne à charge du débiteur saisi ou du cédant, sur justification présentée par l'intéressé.

Pour l'application de l'alinéa précédent, sont considérées comme personnes à charge :

- 1 - le conjoint du débiteur, dont les ressources personnelles sont inférieures à un montant fixé par arrêté ministériel ;
- 2 - tout enfant à la charge effective et permanente, au sens de la législation sur les prestations familiales (article 3 de la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant les régimes des prestations familiales, modifiée). Est également considéré comme étant à charge, tout enfant à qui ou pour le compte de qui le débiteur verse une pension alimentaire ;
- 3 - l'ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures à un montant fixé par arrêté ministériel et qui habite avec le débiteur, ou reçoit de celui-ci une pension alimentaire.

**Article 2 .-** L' Ordonnance Souveraine n° 7.947 du 20 février 2020 , susvisée, est abrogée.

**Article 3 .-** Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.